

ATTENDU QUE le gouvernement a signifié par lettre d'adhésion, le 5 février 1993 et le 5 décembre 1995, son accord à adhérer au premier et au second Accords modificateurs de l'Accord instituant le RARB;

ATTENDU QUE le RARB a atteint jusqu'à maintenant les objectifs pour lesquels il a été mis en place;

ATTENDU QUE certaines nouvelles dispositions doivent être incluses à l'Accord et que d'autres doivent être modifiées pour améliorer la gestion du RARB;

ATTENDU QUE les modifications proposées favoriseront l'harmonisation du RARB avec le Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles québécois;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE les adhésions à l'Accord initial, à l'Accord modificateur N<sup>o</sup> 1, à l'Accord modificateur N<sup>o</sup> 2 ainsi qu'aux Accords modificateurs N<sup>os</sup> 3 et 4, constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la lettre d'adhésion du Québec aux Accords modificateurs N<sup>os</sup> 3 et 4 à l'Accord instituant le Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la lettre d'adhésion du Québec aux Accords modificateurs N<sup>os</sup> 3 et 4 à l'accord instituant le Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27065

Gouvernement du Québec

## **Décret 57-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT le déplacement du siège social de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la Bibliothèque nationale du Québec, en vertu du décret 936-95 du 5 juillet 1995, à acquérir la propriété sise au 5750, rue Fullum à Montréal aux fins d'y concentrer ses activités de conservation, ses services administratifs et ses services internes;

ATTENDU QUE la porte principale de l'édifice rénové sera située au 2275, rue Holt à Montréal, (H2G 3H1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège social de la Bibliothèque nationale du Québec soit situé au 2275, rue Holt à Montréal, (H2G 3H1) à compter de janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27066

Gouvernement du Québec

## **Décret 60-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) est à l'effet que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il

juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de constituer une réserve écologique et concernant les lots 127, 128, 131, P133, P135 et P137 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27067

Gouvernement du Québec

### **Décret 61-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT les travaux devant être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada aux fins de réparer l'enrochement et le quai de Grande-Vallée

ATTENDU QUE le 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec, par l'arrêté en conseil numéro 2016, transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé à Grande-Vallée;

ATTENDU QU'un quai est maintenu sur ce lot par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux visant à réparer l'enrochement et le quai doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en vue de les céder à la Municipalité de Grande-Vallée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux visant à réparer l'enrochement et le quai lui appartenant;

QU'il soit reconnu que l'enrochement et le quai modifiés demeureront la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à leur cession à la Municipalité de Grande-Vallée;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Grande-Vallée, aux conditions qu'il déterminera, la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où le quai est érigé, conformément aux plans et devis d'octobre 1996 portant le numéro RM96136M.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27068

Gouvernement du Québec

### **Décret 62-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses Protocoles

ATTENDU QUE la Convention sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance a été signée puis ratifiée par le Canada respectivement le 13 novembre 1979 et le 15 décembre 1981 (Convention de 1979);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent a été signé puis ratifié par le Canada respectivement le 9 juillet 1985 et le 4 décembre 1985 (Protocole de 1985);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes